

GE_GERICHTE A/37/2005 vom 14. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_37_2005

FR: GE_GERICHTE A/37/2005 du 14 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE A/37/2005 del 14 ottobre 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.03.2005
A/37/2005

A/37/2005 ATAS/265/2005 du 31.03.2005 (LAMAL), SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/37/2005 ATAS/265/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1 ère chambre du 31 mars 2005 En la cause Monsieur J _____, Madame J _____ et leur fils J _____, mais comparant par Me Karin BAERTSCHI en l'Etude duquel ils élisent domicile recourants contre FUTURA - CAISSE-MALADIE ET ACCIDENT, membre du Groupe Mutuel Assurances, sise rue du Nord 5 à Martigny intimée Attendu en fait que Madame J _____ JABAR et son fils Mohammed ont été hospitalisés d'urgence à l'Hôpital Azadi à Kirkouk, pour elle du 8 au 18 août 2004 et pour Mohammed du 7 au 17 août 2004 ; Que Monsieur J _____ a transmis à FUTURA – CAISSE-MALADIE ET ACCIDENT les factures en provenance d'Irak de 3'125.00 US dollars, 2'730.00 US dollars et de 4'355.00 US dollars, soit un total de 12'600 fr. 15 ; Que par décision du 14 octobre 2004, FUTURA a refusé la prise en charge des frais occasionnés par les hospitalisations et les soins donnés aux intéressés ; Qu'en date du 27 octobre 2004, les intéressés ont formé opposition ; Que par décision sur opposition du 23 novembre 2004, FUTURA a confirmé sa décision de ne procéder à aucun remboursement ; Que le 6 janvier 2005 les intéressés, représentés par Maître Karin BAERTSCHI, ont interjeté recours contre ladite décision ; Que par courrier daté du 7 février mais reçu le 8 mars 2005, l'intimée a informé le Tribunal de céans, qu'en l'état, elle annulait ses décisions des 14 octobre et 23 novembre 2004 ; Que par courrier du 15 mars 2005, les recourants se sont déclarés satisfaits ; Considérant en droit que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 – LPGA, selon lequel l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Qu'il y a lieu de prendre acte de ce que les décisions litigieuses ont été annulées ; Que le recours est dès lors devenu sans objet, de sorte qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. La greffière: Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.